



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 183 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013248-0012 - Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) - Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2013-2014 (Monsieur COLLIN)	1
Arrêté N °2013248-0013 - Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) - Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2013-2014 (Monsieur DE MERODE)	4
Arrêté N °2013248-0014 - Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) - Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2013-2014 (Président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique)	7

59_Etablissements hospitaliers

Hôpital départemental de FELLERIES- LIESSIES

Décision - AVENANT N ° 1 A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES	10
---	----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013240-0002 - Arrêté modifiant la composition de la sous commission départementale pour la sécurité publique relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	13
--	----

Secrétariat général

Arrêté N °2013249-0004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet de la préfecture du Nord	16
Arrêté N °2013249-0005 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 modifié portant désignation du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du cabinet de la préfecture du Nord	19

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013244-0010 - Service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	22
Arrêté N °2013244-0011 - Service des impôts des entreprises d'Hazebrouck - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	26
Arrêté N °2013245-0009 - SIP de MAUBEUGE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	29
Arrêté N °2013245-0010 - Service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	33

Arrêté N °2013245-0011 - Service de la publicité foncière de LILLE 3 - Délégation de signature	36
Arrêté N °2013245-0012 - Service des impôts des entreprises de Grand Lille Est - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	38
Arrêté N °2013253-0001 - Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Roubaix- Lomme - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	44
Arrêté N °2013253-0002 - Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	47

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA MAS de BAILLEUL Gérée par l'EPSM des Flandres situé à BAILLEUL FINESS : 590008397	50
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA MAS "La Fermette" à LA BASSEE Gérée par SESAME AUTISME situé à LILLE cedex FINESS : 590007274	54
Décision - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA MAS la Gerlotte à MARCQ EN BAROEUL Gérée par La Vie Autrement située à Wasquehal FINESS : 590046090	58
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SESSAD ARMENTIERES Géré par ANAJI située à ARMENTIERES FINESS : 590816567	63
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SESSAD de l'ITEP de CROIX à ROUBAIX Géré par Institut Catholique situé à LILLE FINESS : 590022968	67
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE SESSAD ECLA à ROUBAIX Géré par Association ECLA situé à ROUBAIX FINESS : 590048286	71
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO- SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES SAMSAH à LOMME Géré par Institut Catholique situé à LILLE FINESS : 590046892	75
Décision - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" à HANTAY Gérée par La Vie Autrement située à WASQUEHAL FINESS : 590039897	78

R_D R J S_C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2013220-0029 - Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement pour les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour l'exercice 2013 N ° d'engagement juridique : 2100976866	82
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013248-0012

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 05 Septembre 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) - Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2013-2014 (Monsieur COLLIN)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement

**Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage
2013-2014**

Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 et L431-6 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 et notamment son article 13 fixant les conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interventions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le compte rendu du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de certaines espèces d'oiseaux en date du 15 mai 2013 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étangs ;

Considérant que la grande vulnérabilité des espèces piscicoles pendant les opérations d'alevinage ou de vidange réalisées entre le 28 février 2014 et le 30 juin 2014 justifie une prolongation de la période de tir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Bernard COLLIN, exploitant de piscicultures sur le territoire de la commune de TRELON est autorisé à détruire par tir des spécimens de grand cormoran pour la campagne 2013-2014 ;

Article 2 - Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être prélevés sur les étangs ci-dessous mentionnés est de 45.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) et le volume maximal de prélèvements autorisés pour le département du Nord pour la campagne d'hivernage 2013-2014.

Article 4 - Les personnes désignées ci-après, sont autorisées à procéder à des prélèvements d'oiseaux de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* pour la campagne d'hivernage 2013-2014 :

Exploitant : Monsieur Bernard COLLIN

Ayants droit : Messieurs Hervé HANNECART et Pascal FOUQUART.

Article 5 - Les opérations de régulation s'effectueront sur les étangs de production piscicole exploités par monsieur Bernard COLLIN, et sur les eaux libres périphériques, à savoir :

- Etang du Hayon : commune de TRELON
- Etang des Garde-Robes : commune de TRELON
- Etang du Loroing : commune de TRELON

Article 6 - Période autorisée pour les interventions.

Les tirs pourront être effectués de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Les tirs ne pourront être réalisés que pendant la journée, soit durant la période comprise entre l'heure précédent le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

L'utilisation d'effaroucheur sonore à l'aide de canon à gaz est interdit à partir du mois d'avril.

Article 7 - Les tirs pourront être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les bénéficiaires devront être munis de leur permis de chasser dûment validé pour le lieu et le temps.

Les bénéficiaires devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle ; elle peut être retirée en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota cité à l'article 2 a été atteint.

Article 9 - Les bénéficiaires établiront un compte rendu provisoire d'exécution qui précisera le ou les lieux ainsi que le nombre d'oiseaux détruits au 30 avril 2014. Le compte rendu définitif sera transmis pour le 10 juillet 2014.

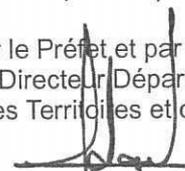
Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 - Les comptes rendus cités à l'article 9 du présent arrêté devront être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, à défaut, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 11 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Chef du Service Départemental Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Bernard COLLIN et dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ainsi qu'aux membres du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de grands cormorans. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013248-0013

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 05 Septembre 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) - Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2013-2014 (Monsieur De MERODE)



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement

**Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage
2013-2014**

Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 et L431-6 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2012-2013 et notamment son article 13 fixant les conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interventions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le compte rendu du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de certaines espèces d'oiseaux en date du 15 mai 2013 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étangs ;

Considérant que la grande vulnérabilité des espèces piscicoles pendant les opérations d'alevinage ou de vidange réalisées entre le 28 février et le 30 juin 2014 justifie une prolongation de la période de tir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Pierre De MERODE, exploitant de piscicultures sur le territoire des communes de TRELON et WALLERS EN FAGNE est autorisé à détruire par tir des spécimens de grand cormoran pour la campagne 2013-2014 ;

Article 2 - Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être prélevés sur les étangs ci-dessous mentionnés est de 15.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) et le volume maximal de prélèvements autorisés pour le département du Nord pour la campagne d'hivernage 2013-2014.

Article 4 - Les personnes désignées ci-après, sont autorisées à procéder à des prélèvements d'oiseaux de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* pour la campagne d'hivernage 2013-2014 :

Exploitant : Monsieur Pierre De MERODE

Ayants droit : Monsieur Hervé HANNECART

Article 5 - Les opérations de régulation s'effectueront sur les étangs de production piscicole exploités par monsieur Pierre De MERODE, et sur les eaux libres périphériques, à savoir :

- Etang de la Folie : communes de TRELON et WALLERS EN FAGNE
- Etang du Vivier : commune de WALLERS EN FAGNE

Article 6 - Période autorisée pour les interventions.

Les tirs pourront être effectués de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2014.

Les tirs ne pourront être réalisés que pendant la journée, soit durant la période comprise entre l'heure précédent le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

L'utilisation d'effaroucheur sonore à l'aide de canon à gaz est interdit à partir du mois d'avril.

Article 7 - Les tirs pourront être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les bénéficiaires devront être munis de leur permis de chasser dûment validé pour le lieu et le temps.

Les bénéficiaires devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle ; elle peut être retirée en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota cité à l'article 2 a été atteint.

Article 9 - Les bénéficiaires établiront un compte rendu provisoire d'exécution qui précisera le ou les lieux ainsi que le nombre d'oiseaux détruits au 30 avril 2014. Le compte rendu définitif sera transmis pour le 10 juillet 2014.

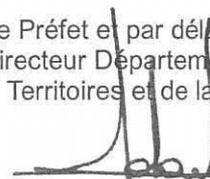
Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 - Les comptes rendus cités à l'article 9 du présent arrêté devront être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, à défaut, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 11 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord et le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Chef du Service Départemental Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Pierre De MERODE et dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ainsi qu'aux membres du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de grands cormorans. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013248-0014

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
le 05 Septembre 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) - Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage 2013-2014 (Président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement

**Arrêté de régulation des populations de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*)
Autorisation individuelle de destruction par tir de spécimens pour la campagne d'hivernage
2013-2014**

Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2 et L431-6 et R411-1 à R411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 et notamment son article 13 fixant les conditions spécifiques pour la mise en œuvre des opérations complémentaires de destruction par tir ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2013 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interventions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2013-2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu le compte rendu du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de certaines espèces d'oiseaux en date du 15 mai 2013 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures en étangs ;

Considérant que la grande vulnérabilité des espèces piscicoles pendant les opérations d'alevinage ou de vidange réalisées entre le 28 février 2014 et le 15 avril 2014 justifie une prolongation de la période de tir ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur le Président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique est autorisé à détruire par tir des spécimens de grand cormoran pour la campagne 2013-2014 ;

Article 2 - Le nombre maximum d'oiseaux pouvant être prélevés sur les étangs ci-dessous mentionnés est de 40.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée en application des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les modalités de mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) et le volume maximal de prélèvements autorisés pour le département du Nord pour la campagne d'hivernage 2013-2014.

Article 4 - Sur proposition de Monsieur le Président de la Fédération du Nord de pêche et protection du milieu aquatique, messieurs Julien BRUYERE, Julien PEON et Emmanuel PETIT sont autorisés à procéder aux tirs de destruction, ainsi que :

- Monsieur Bruno PLATTEEUW, agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur Philippe HORNAIN, agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur Jean-Claude BONNIN, lieutenant de Louveterie.

Article 5 - Les opérations de régulation s'effectueront sur les étangs de production piscicole suivants, et sur les eaux libres périphériques, à savoir :

- Etang de la Forge : commune de GLAGEON
- Etang de la commune de MAROILLES
- Etang du Pont de Sains, commune de SAINS DU NORD
- Etang Vanwissen, commune de EPPE SAUVAGE

Article 6 - Période autorisée pour les interventions.

Les tirs pourront être effectués de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2014.

Les tirs ne pourront être réalisés que pendant la journée, soit durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs seront suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau.

L'utilisation d'effaroucheur sonore à l'aide de canon à gaz est interdit au cours du mois d'avril.

Article 7 - Les tirs pourront être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Les bénéficiaires devront être munis de leur permis de chasser dûment validé pour le lieu et le temps.

Les bénéficiaires devront respecter les règles générales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides.

Article 8 - La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle ; elle peut être retirée en cas de non-respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota cité à l'article 2 a été atteint.

Article 9 - Les bénéficiaires établiront un compte rendu annuel d'exécution qui précisera le ou les lieux ainsi que le nombre d'oiseaux détruits.

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 - Le compte rendu annuel cité à l'article 9 du présent arrêté devra être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord pour le 30 avril 2014, à défaut, il ne pourra être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Article 11 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Chef du Service Départemental Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental Nord de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, monsieur Jean-Claude BONNIN lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération du Nord de pêche et protection des milieux aquatiques et dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'AVESNES-SUR-HELPE ainsi qu'aux membres du comité départemental de suivi chargé d'examiner la situation des populations de grands cormorans. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Marie- Pierre BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur, Martin TRELCAT, directeur
Délégué et Dominique SACOTTE, attachée d'Administration Hospitalière
le 03 Septembre 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Hôpital départemental de FELLÉRIES- LIESSIES**

**AVENANT N ° 1 A LA DECISION
PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURES**

AVENANT N° 1 A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L6143-7,

VU les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 2002-637 du 29 Avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé en application des articles L.110-4 et L.1111-7 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2005-920 du 2 Août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la convention de direction commune conclue le 20 Juin 2008 entre l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES et le Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 Mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS à MAUBEUGE,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 Juin 2012 nommant Mme Marie Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur Intérimaire à l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES,

VU la décision en date du 1^{er} Juillet 2012 portant délégation de signatures à Monsieur Martin TRELCAT et Madame Linda LEGRAND,

VU la décision en date du 5 Février 2013 portant délégation de signatures à Monsieur Martin TRELCAT et Madame Dominique SACOTTE du 1^{er} Avril 2013 au 31 Août 2013,

Mme BONGIOVANNI-VERGEZ, Directeur

DECIDE

ARTICLE I : Une délégation de signature est donnée à Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Délégué de l'Hôpital Départemental de Felleries-Liessies dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

ARTICLE II : Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre de l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES :

- les courriers
- les bordereaux d'envoi
- les ordres de mission et états de frais
- les autorisations de congés
- les autorisations de sortie des patients
- les décisions y compris celles faisant grief et certificats administratifs
- les notes de service

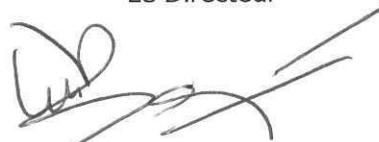
- les conventions
- les tableaux de garde et tableaux de service
- les contrats de recrutement
- les comptes-rendus d'instance
- les titres et bordereaux de recettes
- les mandats et bordereaux de dépenses
- les devis et bons de commande, accords pour règlement (factures), actes relatifs à une procédure de marché public.

ARTICLE III : A compter du 1^{er} Septembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur délégué, Mme Dominique SACOTTE née PENOT, Attachée d'Administration Hospitalière est autorisée à signer les documents suivants :

- les courriers
- les bordereaux d'envoi
- les ordres de mission et états de frais
- les autorisations de congés
- les autorisations de sortie des patients
- les décisions y compris celles faisant grief et certificats administratifs
- les notes de service
- les conventions
- les tableaux de garde et tableaux de service
- les contrats de recrutement
- les comptes-rendus d'instance
- les titres et bordereaux de recettes
- les mandats et bordereaux de dépenses
- les devis et bons de commande, accords pour règlement (factures), actes relatifs à une procédure de marché public.

ARTICLE IV : Cette décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement et sera notifiée pour information au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance. Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R6143-38 et notifiée pour information aux intéressés et au registre.

Fait à MAUBEUGE, le 3 Septembre 2013
Le Directeur



Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Le Directeur Délégué,

Martin TRELCAT

Les déléguaires,
L'Attachée d'Administration Hospitalière,


Dominique SACOTTE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013240-0002

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 28 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté modifiant la composition de la sous
commission départementale pour la sécurité
publique relevant de la commission
consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité



PRÉFET DU NORD

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Economiques
de Défense et de la
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté modifiant la composition de la sous commission départementale pour la sécurité publique relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation et de programmation du 21 janvier 1995 relative à la prévention de la délinquance, notamment en son article 11 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-45 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.111-3-1 relatif aux études de sécurité et R.111-49 concernant le contenu des études de sécurité;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L. 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique modifié par le décret n° 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu le décret n°2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2007 relative à l'application de l'article L. 111- 3-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 relatif à la création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 relatif à la composition de la dite sous-commission , complété par arrêté du 16 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 portant sur la constitution de la sous commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifiant la composition de la sous commission départementale pour la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2011 susvisé ;

Vu la désignation des représentants du Département du Nord en date du 2 août 2013;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2011 modifié portant sur la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique créée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2007, est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants du Département du Nord :

Pour le Département du Nord

Titulaire : Monsieur Emmanuel ROUEDE, Directeur Général chargé de l'Aménagement Durable

Suppléant : Monsieur Jérôme DEZOBRY, Directeur Général Adjoint chargé de l'Aménagement Durable

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2011 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le Directeur du SIRACED-PC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 AOÛT 2013**

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013249-0004

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 06 Septembre 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet de la préfecture du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès du cabinet de la préfecture du Nord

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs et au montant de leur cautionnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès des services du cabinet de la préfecture du Nord ;
- Vu la convention d'édition signée entre la préfecture du Nord et la voix du Nord le 24 mai 2013 de l'ouvrage : « la préfecture du Nord : l'hôtel de la République » qui sera vendu notamment à l'occasion des journées du patrimoine ;
- VU l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 5 septembre 2013 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, instituant une régie d'avances auprès des services du cabinet de la préfecture du Nord est modifié comme suit :

« Il est institué auprès de la préfecture du Nord -services du cabinet- une régie d'avances et de recettes »

ARTICLE 2- Cette régie est habilitée à encaisser le produit de la vente de l'ouvrage intitulé : « La préfecture du Nord : l'hôtel de la République », collection Secrets du Nord, aux éditions La Voix, au tarif de 6,90 €.

Cet ouvrage sera vendu notamment à l'occasion des journées du patrimoine pour lesquelles le régisseur, qui tiendra un compte d'emploi, disposera d'un stock de 400 exemplaires.

L'encaissement pourra se faire en chèque libellé à l'ordre du trésor public ou en espèces et les recettes seront déposées par le régisseur de façon hebdomadaire auprès du comptable public. »

Le régisseur est habilité à désigner des mandataires pour l'encaissement des recettes énoncées ci-dessus .

ARTICLE 3 - Le reste sans changement.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques

Fait à Lille, le
Le préfet

- 6 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Étienne FINAUDOT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013249-0005

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 06 Septembre 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril
2002 modifié portant désignation du régisseur
de la régie d'avances instituée auprès du
cabinet de la préfecture du Nord



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 modifié portant désignation du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du cabinet de la préfecture du Nord

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97.33 du 13 janvier 1997 ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66.850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs et au montant de leur cautionnement ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès des services du cabinet de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 modifié nommant Mme Isabelle FERTELLE régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès des services du cabinet de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 instituant une régie d'avances et de recettes auprès des services du cabinet de la préfecture du Nord ;
- VU l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 5 septembre 2013 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 modifié nommant Mme Isabelle FERTELLE régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès des services du cabinet de la préfecture du Nord est modifié comme suit :

« Mme Isabelle FERTELLE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes instituée auprès des services du cabinet de la préfecture du Nord par arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - La liste des mandataires est jointe au présent arrêté .

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques

Fait à Lille, le
Le préfet

6 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013244-0010

**signé par Jean- Pierre VASSEUR, comptable responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille- Est
le 01 Septembre 2013**

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des particuliers de
GRAND Lille Est - Délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de GRAND Lille Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mlle. DEZ Perrine et Mlle CAGLAR Asuman, Inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CAGLAR Asuman	DEZ Perrine	GOULLART Alice

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ROUSSEL-DITÔ Leïlla	REANT Jérôme	WAGON Gabrielle
BECUE Doriane	VANDYCKE Chantal	GUILLON Emeline
POUPART Pierre-Yves		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALGLAVE Florence	BARBIEUX David	DAMIENS Fabienne
DUFFULER Evi	DUQUESNE Christine	DUTRIEUX Brigitte
MUSY Arnaud	ROBAEY Marianne	SOWA Amandine
TRAWINSKI Florence	VERBEBKE Emilie	WATTEBLED Marie Hélène

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAGLAR Asuman	inspectrice	15 000	24 mois	30 000
DEZ Perrine	inspectrice	15 000	24 mois	30 000
VIEGAS Sophie	contrôleuse	2 000	24 mois	20 000
DABEL Bruno	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DEFENAIN Jeannette	contrôleuse	2 000	24 mois	20 000
DELBROEUVRE Louis	contrôleur	2 000	24 mois	20 000
DERBICH Anne Marie	contrôleuse	2 000	24 mois	20 000
MATHERN Henriette	contrôleur	2 000	24 mois	20 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOILLART Alice	inspecteur	15 000	15 000	24 mois	30 000
FAUQUET Pascal	Contrôleur princi	10 000	10 000	12 mois	5 000
BENOIT Cedric	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
BOUCART Arnaud	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
BUCQUET Chantal	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	5 000
CHAYANI Karim	Contrôleur	10 000	10 000	12 mois	5 000
JAULGEY Françoise	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	5 000
DEZOTEUX Evelyne	Contrôleur princi	10 000	10 000	12 mois	5 000
SEL Patricia	Contrôleuse princ	10 000	10 000	12 mois	5 000
CAYET Christelle	Contrôleuse	10 000	10 000	12 mois	5 000
BIENCOURT François	agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
PRUVOST Eric	agent	2 000	2 000	12 mois	5 000
VERCRUYSSSE Thérèse	agent			12 mois	5 000
NOULLEZ Nathalie	agent	2 000	2 000	12 mois	5 000

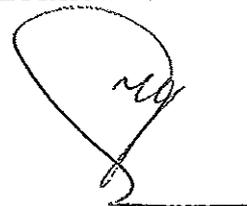
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Grand-Lille-Est, SIP de Lille-Nord.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Lille, le 1er septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Jean Pierre VASSEUR





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013244-0011

**signé par Jean ADAMCZAK, comptable, responsable de service des impôts des entreprises
d'Hazebrouck
le 01 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des entreprises
d'Hazebrouck - Délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Hazebrouck

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LENY, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'HAZEBROUCK, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LENY Sandrine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	60 000 euros
BOLLENGIER Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
DECOOPMAN Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
DEJONGHE Corinne	Contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
DERENCHY Philippe	Contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
LOUCHART Edwige	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
LECOCQ Patricia	Contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
NOEL Alain	Contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
SMAL Eric	Contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
BOUWYN Marie-Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	10 000 euros
DENAES Marie-Noëlle	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	10 000 euros
POLLET Olivier	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	10 000 euros
VAILLANT Danièle	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.

A Hazebrouck , le 1^{er} septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Hazebrouck,

Jean ADAMCZAK

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013245-0009

**signé par Philippe SCOUFLAIRE, comptable, responsable du SIP de MAUBEUGE
le 02 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

SIP de MAUBEUGE - Délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de MAUBEUGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. VILLERS Bernard, Mr DELENTREE alexandre et Mr DELCOURTE Hugo, adjoint(e)s au responsable du SIP de MAUBEUGE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VILLERS Bernard	inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	10000 euros
DELENTREE Alexandre	inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	10000 euros
DELCOURTE Hugo	inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	10000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANCHET Pascal	contrôleur	5 000 €	12 mois	5000 euros
DEBIEVE Béatrice	contrôleur	5 000 €	12 mois	5000 euros
SOIL Françoise	contrôleur	5 000 €	12 mois	5000 euros
BOUTET Hélène	Agent	1 000 €	6 mois	1000 euros
MESSELOT Jacqueline	Agent	1 000 €	6 mois	1000 euros
RACCIATTI Bruno	Agent	1 000 €	6 mois	1000 euros
VANDERBERCK Patrick	Agent	1 000 €	6 mois	1000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

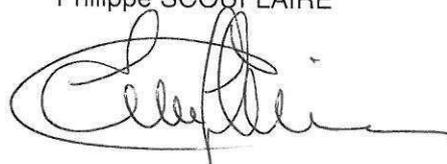
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DECROIX Yannick	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DELMOTTE Natacha	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DERUMIGNY Marie-Thérèse	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DJEBAR Rachid	contrôleur	10 000 €	5 000 €
GEAIRAIN Chantal	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAIGE Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	5 000 €
PRUVOT Sonia	contrôleur	10 000 €	5 000 €
BRUYERE Christine	Agent	2 000 €	-
CHERONT Brigitte	Agent	2 000 €	-
COLLET Martine	Agent	2 000 €	-
DECROIX Valérie	Agent	2 000 €	-
DELON Patrick	Agent	2 000 €	-
DEVASSINE Simone	Agent	2 000 €	-
DEWUITE Martine	Agent	2 000 €	-
DUSSANCOURT Martine	Agent	2 000 €	-
HOLVEC dominique	Agent	2 000 €	-
HUVELLE Françoise	Agent	2 000 €	-
LAMBIN Martine	Agent	2 000 €	-
LEMOINE Thérèse-Marie	Agent	2 000 €	-
LEMOR Marie-paule	Agent	2 000 €	-
MOREAUX Annick	Agent	2 000 €	-
OSIKA Véronique	Agent	2 000 €	-
PAVOT Aurore	Agent	2 000 €	-
ROBEAUX Maryvonne	Agent	2 000 €	-
RONFAUT Claudine	Agent	2 000 €	-
TATINCLAU Isabelle	Agent	2 000 €	-
TROCHAIN Claudine	Agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Lille, le 2 septembre 2013
Le comptable, responsable du SIP de MAUBEUGE,
Philippe SCOUFLAIRE





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013245-0010

**signé par Philippe DEGAND, comptable, responsable de service des impôts des particuliers
d'HAZEBROUCK
le 02 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des particuliers
d'HAZEBROUCK - Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. HETMANIUK Yannick, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Hazebrouck à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HETMANIUK Yannick		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROYON Brigitte	GUESTIN Jacques	PARSY Dominique
DUBOIS Isabelle	DEDECKER Marie_Paule	DUBOIS Pierre

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARLES Annie	LARCY Cathy	PICOTIN Irène
DESSY Nathalie	RESCHKE Didier	HANON Valérie
POULY Stéphanie	LECLERQ Chantal	TUEUX Sylvie
IFSSAH Murielle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HETMANIUK Yannick	inspecteur	15 000 €	12 mois	60 000 €
GADEYNE Nathalie	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DUBRULLE Marie-Anne	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DEROO Guy	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A HAZEBROUCK..., le 02/09/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Philippe DEGAND , inspecteur divisionnaire hors classe.





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013245-0011

**signé par Jean- Luc BOYER, comptable, responsable de service de la publicité foncière
le 02 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service de la publicité foncière de LILLE 3 -
Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de **LILLE 3**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. BOUWYN Marc**, Inspecteur, adjoint au responsable du service de publicité foncière de **LILLE 3**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRIOIS Régis
CARPENTIER Bernard
MERVILLE Martine

DEGHESELLE Véronique
HANSART Claudine

GHAOUTI Karima
LEDOUX Denise

2) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

MERVILLE Martine, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Lille le 02 septembre 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Jean-Luc BOYER
Conservateur des Hypothèques



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013245-0012

**signé par Bernard VERMONT, comptable, responsable du service des impôts des entreprises
de Grand Lille Est
le 02 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Service des impôts des entreprises de Grand
Lille Est - Délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.BOLY Olivier , Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, à l'inspecteur divisionnaire des finances publiques désigné ci-après :

M.BOLY Olivier

2°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désigné ci-après :

M.FREDERIC Bruno

M.REMY François

Mme BART Sabrina

3°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Laurent BLAEVOET

M. Stéphane PARIS

M. Frédéric ZASLONA

M. Marc DELROISE

M Guillaume ANDRIEU

M. Benoît BLONDEL

Mme Véronique BOURGOIS

M Michael BUQUET

M. François D'AGARO

Mme Dorothée HEERE

M Marc NOEL

M. Fabrice FROMENT

Mme Elodie BOURGEOIS

M. Pascal DELESTRAIN

Mme Virginie FAMECHON

Mme Virginie LEBLOND

M. Patrice INGELAERE

Mme Stéphanie HOLIN

Mme Christine RENARD

Mme Christelle SENECHAL

Mme Fabienne VANDEVILLE

Mme Fabienne WAYMELLE

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M Florian PROBST

Mme Marie Pierre BOUCLY

Mme Myriam BARON
 Mme Christina TOURIL
 Mme Béatrice VAILLANT
 M Laurent LAMBLIN
 Mme Edith GOBERT
 Mme Muriel DULOT
 M. Christophe THIERY

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Olivier BOLY	Inspecteur Divisionnaire	60000	36 mois	60000
M Bruno FREDERIC	Inspecteur	15000	12 mois	15000
M François REMY	Inspecteur	15000	12 mois	15000
Mme Sabrina BART	Inspecteur	15000	12 mois	15000
M Frédéric ZASLONA	Contrôleur	10000	5 mois	10000
M Michael BUQUET	Contrôleur	10000	5 mois	10000
M. Benoît BLONDEL	Contrôleur	10000	5 mois	10000
M. Patrice INGELAERE	Contrôleur	10000	5 mois	10000
Mme Christelle SENECHAL	Contrôleur	10000	5 mois	10000
M Laurent LAMBLIN	Agent	2000	5 mois	2000
Mme Myriam BARON	Agent	2000	5 mois	2000
Mme Christina TOURIL	Agent	2000	5 mois	2000
Mme Béatrice VAILLANT	Agent	2000	5 mois	2000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Olivier BOLY	Inspecteur Divisionnaire	60000	60000	36 mois	60000
M Bruno FREDERIC	Inspecteur	15000	15000	12 mois	15000
M François REMY	Inspecteur	15000	15000	12 mois	15000
Mme Sabrina BART	Inspecteur	15000	15000	12 mois	15000
M. Laurent BLAEVOET	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M. Stéphane PARIS	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M. Frédéric ZASLONA	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M. Marc DELROISE	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M Guillaume ANDRIEU	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M. Benoît BLONDEL	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Véronique BOURGOIS	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M Michael BUQUET	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M. François D'AGARO	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Dorothee HEERE	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Christine RENARD	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M Marc NOEL	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M. Fabrice FROMENT	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Elodie BOURGEOIS	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M Pascal DELESTRAIN	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Virginie LEBLOND	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
M. Patrice INGELAERE	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Stéphanie HOLIN	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Bernadette WAYMEL	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Christelle SENECHAL	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Fabienne VANDEVILLE	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Virginie FAMECHON	Contrôleur	10000	10000	5 mois	10000
Mme Myriam BARON	Agent	2000	2000	5 mois	2000
Mme Christina TOURIL	Agent	2000	2000	5 mois	2000
Mme Béatrice VAILLANT	Agent	2000	2000	5 mois	2000
M Laurent LAMBLIN	Agent	2000	2000	5 mois	2000
Mme Edith GOBERT	Agent	2000	2000	5 mois	2000
Mme Muriel DULOT	Agent	2000	2000	5 mois	2000
M Florian PROBST	Agent	2000	2000	5 mois	2000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Direction Régionale des Finances Publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord.

A Lille, le 2 Septembre 2013.

Service des impôts des Entreprises
Grand Lille Est
Cité Administrative
175 rue Gustave Delory
BP 40339
59020 LILLE Cedex

**Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,**



Bernard VERMONT
Chef du Service Comptable
des Finances Publiques



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013253-0001

**signé par Pascal HUYLEBROECK, responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité
Patrimoniale
le 10 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Regroupement Fonctionnel de Fiscalité
Patrimoniale de Roubaix- Lomme - Délégation
de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Roubaix-Lomme

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques du Nord;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
TEULAT Jean François	PAKULA Amandine	GUICHARD Fabienne
COLLIER Frédérique	LAVALLEE Philippe	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BARA Pascal	VILLE Jean Marc	ROMON Florence
HUREZ Lydie	HUBERT Jean Luc	BOUKHORSSA Chakir
DROSSART Olivier	VERCRUYSSSE Marjorie	
MOREL Marcel	DECAUDAIN Franck	WOSNIAK Anne

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
TEULAT Jean François	PAKULA Amandine	GUICHARD Fabienne
COLLIER Frédérique	BARA Pascal	VILLE Jean Marc
LAVALLEE Philippe	WOSNIAK Anne	

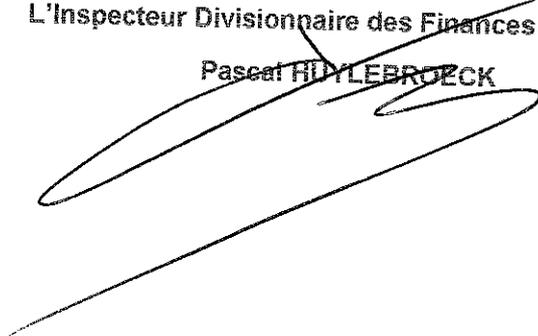
Article 2

Le présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratif du Nord

A Lomme..., le 10 Septembre 2013
Le responsable du Regroupement Fonctionnel de
Fiscalité Patrimoniale,

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Pascal HUYLEBROECK





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013253-0002

**signé par Etienne LAMART, responsable du Regroupement fonctionnel de fiscalité
patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes
le 10 Septembre 2013**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Regroupement fonctionnel de fiscalité
patrimoniale de Maubeuge- Valenciennes -
Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Maubeuge-Valenciennes

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom

THERY Marie-Claire

BILLY Corinne

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom

DESCAMPS Jocelyne

BIENVENOT Patrick

BOURIEZ François

MAHE Philippe

nom prénom

DUVIVIER Maryse

PIERROT Arnold

DELOGE Philippe

nom prénom

MILLEVILLE Françoise

ROBEAUX Patrick

HENNART Jean-Marie

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom

THERY Marie-Claire

BILLY Corinne

nom prénom

DESCAMPS Jocelyne

MAHE Philippe

nom prénom

HENNART Jean-Marie

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A Valenciennes, le 10 septembre 2013
Le responsable du Regroupement fonctionnel de
fiscalité patrimoniale de Maubeuge-Valenciennes,

Etienne LAMART
Inspecteur principal des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Etienne Lamart', is written over the printed name and title. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 31 Mai 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2013 DE LA MAS de BAILLEUL
Gérée par l'EPSM des Flandres situé à
BAILLEUL FINESS : 590008397

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE LA MAS de BAILLEUL
Gérée par l'EPSM des Flandres situé à BAILLEUL
FINESS : 590008397**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20/08/1996 autorisant la création de la MAS de BAILLEUL, sise 790, route de Locre BP 139 59270 BAILLEUL et gérée par l'EPSM des Flandres;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter ~~la MAS de BAILLEUL, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour~~ l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de BAILLEUL sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	697 262,00	2 871 558,53
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 981 056,53	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 240,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 591 458,53	2 871 558,53
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	280 100,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS de ~~BAILLEUL est fixée comme suit, à compter du 01/06/2013~~
- Internat : 181.65 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 179.34 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'EPSM des Flandres et à la MAS de BAILLEUL

FAIT A LILLE LE 31 MAI 2013

Le Directeur Général,

Pour le
La Directrice Adjointe
Monsieur WASSÉLIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 28 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2013 DE LA MAS "La Fermette" à
LA BASSEE Gérée par SESAME AUTISME
situé à LILLE cedex FINSS : 590007274

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE LA MAS "La Fermette" à LA BASSEE
Gérée par SESAME AUTISME situé à LILLE cedex
FINESS : 590007274**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et ~~fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;~~
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12/08/2004 portant modification de l'agrément de la MAS "La Fermette", sise 34 Hameau de Beaupuits 59480 LA BASSEE et gérée par SESAME AUTISME;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 05/11/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS "La Fermette", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "La Fermette" sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 024,77	494 866,97
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 958,40	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 883,80	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 836,07	454 955,07
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 119,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	39 911,90	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS "La Fermette" est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- Semi Internat : 179.54 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :
- Semi internat : 182.81 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

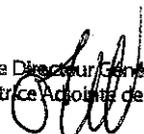
ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SESAME AUTISME et à la MAS "La Fermette"

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale


Monique WASELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Evelyne GUIGOU, directrice de l'office médico sociale
le 28 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION MODIFICATIVE PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L'ANNEE 2013 DE LA MAS la Gerlotte à
MARCQ EN BAROEUL Gérée par La Vie
Autrement située à Wasquehal FINISS :
590046090

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE LA MAS la Gerlotte à MARCQ EN BAROEUL
Gérée par La Vie Autrement située à Wasquehal
FINESS : 590046090**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26/06/2008 autorisant la création de la MAS la Gerlotte sise rue du Fort 59700 MARCQ EN BAROEUL et gérée par La Vie Autrement;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS de Marcq en Baroeul, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS de Marcq en Baroeul sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	615 491,00	3 370 663,61
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 384 885,61	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 287,00	
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 850 553,19	3 053 845,19
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	203 292,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	316 818,42	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS de Marcq en Baroeul est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2013 :

- Internat : 216.00 €
- Semi Internat : 144.00 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 267.58 €
- Semi internat : 178.38 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Vie Autrement et à la MAS Marcq en Baroeul

FAIT A LILLE LE 28 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico Sociale

Esther GILGOU



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASELIN, directrice adjointe du médico- social
le 21 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE SESSAD
ARMENTIERES Géré par ANAJI située à
ARMENTIERES FINESS : 590816567

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SESSAD ARMENTIERES
Géré par ANAJI située à ARMENTIERES
FINESS : 590816567**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06/07/2000 autorisant l'extension du SESSAD d'ARMENTIERES, sis 55, rue Jean Jaurès 59280 ARMENTIERES et géré par ANAJI ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD ARMENTIERES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'ARMENTIERES, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 475,00	444 666,67
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	379 528,58	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 663,09	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	58 281,99	58 281,99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	501 948,66	502 948,66
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
	Reprise d'excédents	0,00	

ARTICLE 2 La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 501 948,66 € pour l'exercice 2013.

- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 443 666.67 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 36 972.22 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ANAJI et au SESSAD ARMENTIERES.

FAIT A LILLE LE 21 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELEY



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 21 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE SESSAD de l'ITEP
de CROIX à ROUBAIX Géré par Institut
Catholique situé à LILLE FINESS :
590022968

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SESSAD de l'ITEP de CROIX à ROUBAIX
Géré par Institut Catholique situé à LILLE
FINESS : 590022968**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24/07/2004 autorisant la création du SESSAD de l'ITEP de CROIX, sis 154, rue Carpeaux 59100 ROUBAIX et géré par Institut Catholique ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD de l'ITEP de CROIX, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'ITEP de CROIX, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 889,00	354 308,65
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 560,65	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 859,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 613,48	343 613,48
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	10 695,17	

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 343 613,48 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 28 634,46 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 354 308,65 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 29 525,72 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Institut Catholique et au SESSAD de l'ITEP de CROIX.

FAIT A LILLE LE 21 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 21 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DU
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE SESSAD ECLA à
ROUBAIX Géré par Association ECLA situé
à ROUBAIX FINESS : 590048286

**DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE
SESSAD ECLA à ROUBAIX
Géré par Association ECLA situé à ROUBAIX
FINESS : 590048286**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2010 autorisant la création du SESSAD ECLA, sis 90, rue Saint Jean 59100 ROUBAIX et géré par Association ECLA ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SESSAD ECLA, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD ECLA, sont autorisées comme suit :

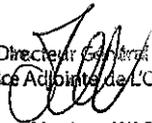
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 501,25	1 038 581,76
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	952 129,51	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 951,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	974 607,34	978 531,34
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 924,00	
	Reprise d'excédents	60 050,42	60 050,42

- ARTICLE 2** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 974 607,34 € pour l'exercice 2013.
La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 81 217,28 €.
- ARTICLE 3** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 1 034 657.76 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 86 221.48 €.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.
- ARTICLE 5** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
- ARTICLE 6** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Association ECLA et au SESSAD ECLA.

FAIT A LILLE LE 21 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale


Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 21 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR
L'ANNEE 2013 DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-
SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES
SAMSAH à LOMME Géré par Institut
Catholique situé à LILLE FINESS :
590046892

**DECISION PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES**

SAMSAH à LOMME

Géré par Institut Catholique situé à LILLE

FINESS : 590046892

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DU NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal officiel du 10 avril 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 13/01/2009 autorisant la création du SAMSAH Lomme, sis Rue du Grand But - bp 249 59462 LOMME cedex et géré par Institut Catholique;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 26/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le SAMSAH de Lomme, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/05/2013 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision de notification de l'ARS en date du 04/06/2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 281 922,34 €.

ARTICLE 2 : L'activité prévisionnelle de l'année retenue pour le calcul du forfait journalier de soins se monte à 7 304 journées, soit un forfait moyen de 38.59 €.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du CASF égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 493,53 €.

ARTICLE 3 : Le forfait global de soins précisé à l'article 1 est calculé en prenant en compte la reprise de résultat suivant :
Résultat excédentaire 53 859,66 €.

ARTICLE 4 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2014 s'élèvera à 335 782.00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 27 981.83 €.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Institut Catholique et au SAMSAH Lomme.

FAIT A LILLE LE 21 JUIN 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

2/2

Monique WASSELIN



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social
le 28 Juin 2013**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX
DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" à
HANTAY Gérée par La Vie Autrement située
à WASQUEHAL FINESS : 590039897

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013
DE LA MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" à HANTAY
Gérée par La Vie Autrement située à WASQUEHAL
FINESS : 590039897**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS NORD-PAS-DE-CALAIS,

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de monsieur Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 07 avril 2013, fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du CASF et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2001 autorisant la création de la MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH", sise 3, rue Joseph Gombert 59496 HANTAY et gérée par La Vie Autrement;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/148 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 30/10/2012 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter la MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/05/2013 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/05/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 04/06/2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 368,00	3 098 883,98
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 409 532,98	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	303 983,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	0,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 791 292,12	2 996 906,12
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	205 614,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents	101 977,86	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH" est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2013 :

- Internat : 224.67 €
- Semi Internat : 149.78 €

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2014, la tarification sera fixée comme suit :
- Internat : 241.40 €
- Semi internat : 160.93 €

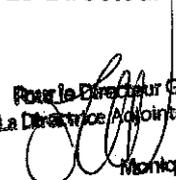
ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 6 La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'La Vie Autrement et à l'MAS Le HAMEAU "HANT AY TEICH"

FAIT A LILLE LE 28 JUN 2013

Le Directeur Général,


Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale
Monique WASSERLIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013220-0029

**signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 08 Août 2013**

R_D R J S C S_Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale
de Financement pour les Centres
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
(CHRS) pour l'exercice 2013 N °
d'engagement juridique : 2100976866



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement pour
les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
pour l'exercice 2013**

N° d'engagement juridique : 2100976866

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L313-8 et L314-1 à L314-13, R314-14 à R314-27, R314-34 à R314-38 et R314-44 à R314-48;

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1553 du 29 décembre 2012 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 11 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2011 relatif à l'agrément de l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association Accueil et Promotion Sambre de Maubeuge par intégration du Centre d'Accueil de Jour à Maubeuge ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord – Pas-de-Calais pour 2013 ;

Vu la circulaire N° DGCS/5A/2013/186 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire du secteur "accueil, hébergement et insertion" pour 2013 ;

Vu le courrier réceptionné par l'autorité de tarification en date du 29 octobre 2012, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS pour l'exercice 2013 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour par courrier en date du 19 juin 2013 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour en date du 3 juillet 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement de l'Accueil de Jour de Maubeuge pour l'exercice 2012 à 72 000 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 252,00	72 000,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	44 738,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2010,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	72 000,00 0,00	72 000,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de financement de l'Accueil de Jour, géré par l'association APS est fixée à 72 000 € à compter du 1^{er} janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 4 - Pour chaque année d'exécution, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse le 20 de chaque mois la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine soit 6 000,00 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177, action 12 « Hébergement et logement adapté », sous-action 11 « Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) – autres activités (code activité: 017701051211), (compte PCE 654120000), (code GM 12 02 01) de la mission interministérielle VA « Egalité des territoires, logement et ville ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : Accueil et Promotion Sambre MAUBEUGE

Banque : Caisse Epargne

Code établissement : 16275

Numéro de compte: 08102024222

Code guichet :50000

Clé RIB : 57

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut-Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le**

Fait à Lille, le **08 AOUT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Laurent HOTTIAUX